

PREFECTURE MARITIME
DE L'ATLANTIQUE

n° 2012/26

Direction interrégionale de la mer
Sud-Atlantique

PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE
PREFECTURE DE LA GIRONDE

n°

ARRETE INTER-PREFECTORAL n° 182 /2012
portant règlement intérieur
du conseil maritime de la façade Sud-Atlantique

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde,
Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 2011 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils maritimes de façade ;
- VU l'avis favorable du conseil maritime de la façade Sud-Atlantique en date du 6 mars 2012,

ARRETENT

TITRE I

ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DU CONSEIL MARITIME DE FAÇADE

Article 1 : rôle des préfets coprésidents et réunions du conseil

Le préfet maritime de l'Atlantique et le préfet de région Aquitaine coprésident le conseil maritime de la façade Sud Atlantique.

Ils fixent en tant que de besoin les modalités de leur représentation selon les dispositions réglementaires en vigueur. Ils en fixent l'ordre du jour, la date et le lieu ainsi que l'organisation des débats.

Les convocations et dossiers correspondant à l'ordre du jour sont envoyés, respectivement avec au moins un délai de quinze jours francs et dix jours francs avant la tenue du conseil, par le secrétariat du conseil, la direction interrégionale de la mer sud-atlantique, par voie électronique, à ses membres, sauf urgence justifiée.

Les préfets coprésidents peuvent inviter, à titre consultatif, toute personne qu'ils estiment utile en fonction de l'ordre du jour.

Article 2: quorum et représentation au conseil

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres sont présents, dûment représentés, ou ont donné mandat.

A chaque réunion du conseil, il est procédé à un appel de ses membres.

Les personnes se présentant à la place de la personne normalement désignée pour siéger à une séance du conseil au titre d'une collectivité, d'un organisme ou d'une structure, doivent fournir au plus tard en début de séance au secrétariat du conseil, la délégation les désignant.

Les membres titulaires du mandat d'un autre membre, obligatoirement du même collège, doivent fournir, au plus tard en début de séance, au secrétariat du conseil le mandat du mandataire.

Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Les personnes qualifiées ne peuvent ni se faire représenter, ni donner mandat.

Le secrétariat du conseil établit une liste d'émargement, procède à la vérification des représentations et mandats.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est convoqué à nouveau, avec le même ordre du jour, à une date comprise entre un mois minima et trois mois maxima par rapport à la réunion concernée.

Lors des réunions du conseil, chaque membre présent ou chaque représentant dûment désigné, participe personnellement au conseil. Il ne peut éventuellement se faire accompagner que d'une personne au plus. Il doit en informer le secrétariat avec un préavis de trois jours ouvrés. Cette personne ne peut pas prendre part aux débats ni aux votes.

Article 3 : avis et recommandations, modalités de vote du conseil

Les avis et recommandations du conseil sont adoptés par un vote à la majorité des membres présents, dûment représentés, ou mandatés.

Le vote a lieu à bulletin secret. Le dépouillement des votes est assuré par le secrétariat assisté de deux scrutateurs.

Toutefois, sur proposition des coprésidents et si aucun des membres présents ne s'y oppose, le vote pourra avoir lieu à main levée. Dans ce cas, le résultat est constaté par les préfets coprésidents qui en signent le procès verbal.

Les membres ayant un intérêt personnel direct sur un dossier faisant l'objet d'un vote ne peuvent y prendre part. La violation de cette règle entraîne la nullité du vote concerné.

Les avis et recommandations du conseil sont cosignés par les préfets coprésidents.

Il y est rapporté le résultat des votes concernés.

Article 4 : relevé de conclusions

A l'issue de chaque réunion du conseil, un projet de relevé de conclusions, rédigé par le secrétariat du conseil, est soumis pour avis aux préfets coprésidents et au vice-président.

Il est ensuite envoyé aux membres du conseil, puis adopté lors du conseil suivant, éventuellement amendé des observations recueillies.

Article 5: accès et archivage des documents du conseil

Les membres du conseil ont accès aux avis, recommandations et autres documents émis par le conseil. Cet accès se matérialise sous forme d'un lien privé à un site Internet hébergé par le secrétariat du conseil.

Les avis, recommandations, relevés de conclusions sont archivés par le secrétariat du conseil.

Article 6: dispositions générales

Sauf disposition explicite contraire, les dispositions des articles 4 et 5 s'appliquent à la commission permanente ainsi qu'aux commissions spécialisées ou territoriales, ou aux groupes de travail temporaires qui seraient constitués.

TITRE II COMMISSION PERMANENTE

Article 7 : rôle de la commission permanente

La commission permanente assiste le conseil dans la définition et la mise en œuvre de son programme de travail. Elle peut proposer l'inscription de tout sujet à l'ordre du jour des réunions du conseil.

La commission permanente suit la mise en œuvre des avis et recommandations du conseil, en lien avec le secrétariat.

L'assemblée plénière du conseil peut donner délégation à la commission permanente pour rendre des avis sur des sujets dont elle sera saisie par les coprésidents.

Article 8 : composition de la commission permanente

La commission permanente est composée de représentants des cinq collèges, définis dans l'arrêté ministériel du 27 septembre 2011. Elle comprend 15 membres permanents et 15 membres suppléants. Un suppléant ne peut siéger à la commission permanente que si le titulaire en est empêché.

Aucun collège ne peut détenir plus de 35 % des sièges de la commission permanente.

L'ensemble des membres du conseil, y compris les candidats à la commission permanente, prennent part à cette élection.

Les sièges sont répartis au sein de la commission permanente selon les modalités suivantes:

| | |
|--|---|
| a) Collège « État et établissements publics » | 1 |
| b) Collège « collectivités territoriales et de leurs groupements » | 4 |
| c) Collège « Activités professionnelles et entreprises » | 4 |
| d) Collège « Salariés des entreprises » | 2 |
| e) Collège « Usagers de la mer et du littoral et des associations de protection de l'environnement littoral ou marin » | 4 |

L'élection se déroule en un seul tour.

Chacun des collèges présente une liste de candidats auprès des présidents.

Si le nombre de candidats présentés par un ou des collèges est égal au nombre de sièges à pourvoir le vote peut se faire par acclamation.

Si le nombre de candidats présentés par un ou des collèges est supérieur au nombre de sièges à pourvoir il est procédé à un vote à bulletin secret.

Les candidats ayant recueilli le plus de voix sont élus au prorata des sièges attribués à leur collège.

En cas d'égalité de voix le candidat le plus jeune est élu.

A l'issue de ce vote les membres de la commission permanente sont désignés par arrêté préfectoral.

Le membre de la commission permanente qui, au cours de son mandat, pour quelle que cause que ce soit, cesse d'exercer les fonctions au titre desquelles il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir, par une personne élue dans les mêmes conditions.

Article 9: élection du président de la commission permanente

Le président de la commission permanente est élu, parmi les membres de la commission permanente issus du collège des collectivités territoriales et de leurs groupements, par l'assemblée plénière du conseil, pour un mandat de trois années au plus.

- s'il n'y a qu'un candidat le vote peut se faire par acclamation.

- s'il y a plusieurs candidats le vote se fait à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas en compte dans le calcul. A l'issue du premier tour, si aucun candidat n'a obtenu plus de 50 % des voix, il est procédé à un deuxième tour. Seuls les deux candidats arrivés en tête peuvent s'y présenter. En cas d'égalité, le plus jeune des deux candidats est proclamé élu.

Au cours de son mandat, si le président de la commission permanente cesse, pour quelle que cause que ce soit, d'exercer les fonctions au titre desquelles il a été désigné il est procédé à l'élection d'un nouveau président dans les meilleurs délais.

Le nouveau président est élu pour la durée du mandat restant à courir.

La présidence de la commission permanente est provisoirement assurée par l'élu le plus jeune de la commission permanente, issu du collège des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 10: fonctionnement de la commission permanente

La commission permanente se réunit au moins trois fois par an.

Le président de la commission permanente fixe l'ordre du jour, la date et le lieu des réunions et l'organisation des débats. Le président de la commission permanente, ou le secrétariat du conseil sur délégation expresse du président de la commission permanente, signe les convocations pour les réunions, lesquelles sont adressées par voie électronique à ses membres par le secrétariat de la commission, avec un délai d'au moins quinze jours francs avant la tenue de la commission, sauf urgence justifiée. Les dossiers correspondant à l'ordre du jour sont envoyés par le secrétariat avec au moins un délai de dix jours francs.

Le président peut inviter, à titre consultatif, tout membre du conseil ou toute autre personne qu'il estime utile d'entendre.

Les préfets coprésidents du conseil peuvent assister aux réunions de la commission permanente ou s'y faire représenter. Ils sont destinataires de l'ordre du jour, de la date et du lieu de réunion de la commission permanente, ainsi que des dossiers correspondant à l'ordre du jour, respectivement quinze jours francs et dix jours francs minimum avant la tenue du conseil. Ils peuvent ajouter l'inscription d'un sujet à l'ordre du jour.

Article 11: recommandations, avis et analyses de la commission permanente

Les avis, recommandations et analyses de la commission permanente ne sont prononcés valablement que si les deux tiers de ses membres sont présents, dûment représentés ou mandatés.

Les avis, recommandations et analyses de la commission permanente doivent être prononcés à la majorité des membres présents, dûment représentés ou mandatés.

Les avis émis par délégation du conseil doivent être formulés par consensus.

A défaut de consensus le sujet est présenté à l'assemblée plénière du CMF.

Les avis, recommandations et analyses de la commission permanente sont rapportés au conseil après désignation d'un rapporteur pour chacun d'eux, associé au secrétariat du conseil.

TITRE III

AUTRES COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL

Article 12 : commissions spécialisées ou territoriales

Le conseil peut décider, à la majorité de ses membres, de créer une commission spécialisée ou territoriale, émanation du conseil, à laquelle est confiée une mission particulière. Il définit concomitamment les modalités de composition, de réunion, de présidence et de compte rendu de la dite commission auprès du conseil et de la commission permanente.

Le président de chacune de ces commissions peut inviter, à titre consultatif, tout membre du conseil ou toute autre personne qu'il estime utile d'entendre.

Il ne peut coexister simultanément plus de trois commissions spécialisées ou territoriales.

Article 13 : groupes de travail temporaires

Le conseil peut décider, à la majorité de ses membres, de créer un groupe de travail, émanation du conseil, auquel est confiée une mission particulière et dont l'action est temporaire, ne pouvant excéder six mois. Il définit concomitamment les modalités de composition, de réunion, de pilotage et de compte rendu du dit groupe auprès du conseil et de la commission permanente.

Le président de chacun de ces groupes de travail temporaire peut inviter, à titre consultatif, tout membre du conseil ou toute autre personne qu'il estime utile d'entendre.

Il ne peut coexister simultanément plus de trois groupes de travail.

Article 14 : accès aux documents

Tout membre du conseil dispose d'un accès aux avis, recommandations, analyses, documents et dossiers des commissions spécialisées ou territoriales et de groupes de travail temporaires. Cet accès est disponible auprès du secrétariat du conseil.

Article 15 : exécution

Le directeur interrégional de la mer Sud Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux et à Brest le

21 MAR. 2012

Le préfet de la région Aquitaine,



Patrick STEFANINI

Le préfet maritime de l'Atlantique,



Jean Pierre LABONNE